

Arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac (M.B. 2.3.2005, ed. 1)

Article 1^{er}.– Le présent arrêté s’applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu’aux personnes y assimilées, visés à l’article 2, § 1^{er}, 1^o, a) à d) et 2^o, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail.

Art. 2.– Le présent arrêté ne s’applique pas:

- 1^o dans tous les lieux fermés où sont présentées à la consommation des denrées alimentaires et/ou des boissons et où il est autorisé de fumer, en application des articles 2, § 2, et 3, § 1^{er}, de l’arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics;
- 2^o dans les lieux fermés de toutes les institutions de services sociaux et des prisons, qui sont à considérer comme des espaces privés, et où les résidents et non-résidents peuvent fumer sous les conditions qui leur sont fixées;
- 3^o dans les habitations privées, à l’exception des espaces destinés exclusivement à un usage professionnel et où des travailleurs sont occupés.

Art. 3. – Pour l’application du présent arrêté, on entend par:

- 1^o la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail;
- 2^o espace de travail:
 - a) tout lieu de travail, qu’il se trouve dans une entreprise ou un établissement, ou en dehors de ceux-ci, et qu’il se trouve dans un espace ouvert ou fermé, à l’exception de l’espace à ciel ouvert;
 - b) et tout espace ouvert ou fermé dans l’entreprise ou l’établissement, où le travailleur a accès;
- 3^o équipements sociaux: les installations sanitaires, le réfectoire et les locaux destinés au repos ou destinés aux premiers soins;
- 4^o fumoir: local où il est autorisé de fumer et qui est exclusivement destiné à cet effet;
- 5^o le Comité: le Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l’article 53 de la loi.

Art. 4.– Tout travailleur a le droit de disposer d’espaces de travail et d’équipements sociaux exempts de fumée de tabac.

Art. 5.– § 1^{er}. L’employeur interdit de fumer dans les espaces de travail, les équipements sociaux, ainsi que dans les moyens de transport qu’il met à la disposition du personnel pour le transport collectif du et vers le lieu de travail.

§ 2. Par dérogation à l'interdiction visée au § 1^{er}, il est possible de prévoir un fumoir dans l'entreprise, après avis préalable du Comité.

Ce fumoir est efficacement ventilé.

Le règlement d'accès à ce fumoir pendant les heures de travail est fixé après avis préalable du Comité.

Ce règlement ne peut pas causer d'inégalité de traitement entre les travailleurs.

Art. 6.– L'employeur prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les tiers qui se trouvent dans l'entreprise soient informés des mesures qu'il applique en vertu du présent arrêté.

Art. 7.– § 1^{er}. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, l'employeur met en place une politique globale de restriction de l'usage du tabac dans les espaces de travail et les équipements sociaux, dans le cadre du système dynamique de gestion des risques.

§ 2. La politique globale visée au § 1^{er}:

1° fixe les mesures nécessaires pour restreindre l'usage du tabac dans les espaces de travail et les équipements sociaux, ainsi que leurs modalités d'application, et prend, si nécessaire, les dispositions matérielles complémentaires afin d'éliminer les nuisances dues à la fumée de tabac dans l'air ambiant;

2° est portée à la connaissance de tous les travailleurs.

Art. 8.– *disposition abrogatoire*

Art. 9.– *disposition concernant l'introduction dans le code sur le bien-être au travail*

Art. 10.– Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge, à l'exception des articles 4, 5 et 6 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2006.